



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de MELESSE (35)**

n° MRAe 2016-004493

Décision du 8 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Melesse (Ille-et-Vilaine)** reçue le 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de l'Ille-et-Vilaine, en date du 25 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 20 mai 2011 et modifié le 5 juillet 2013, dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est basé sur une croissance démographique de +1,8 %/an, soit une augmentation du nombre de logements de 70 logements/an pour atteindre une population de 7 000 habitants en 2025 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif :

- aux zones actuellement raccordées mais non intégrées à l'ancien zonage ;
- aux zones à urbaniser (AU) prévues par le PLU (habitats et zones d'activités) ;
- aux hameaux de « Landelles-Le Feuill » et « le Champs Courtin » ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement séparatif et d'une station d'épuration, de type « boues activées », d'une capacité nominale de 5 000 équivalents habitants (EH) dont l'exutoire est le ruisseau du Quincampoix ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est :

- concerné par le bassin versant de la Vilaine qui est couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- intégré au périmètre de la Communauté de Communes du Val d'Ille, couvert par le Schéma de

Cohérence Territoriale (SCoT) ;

- concerné par la masse d'eau « Le Quincampoix et ses affluents » identifiée au titre de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le projet de PLU est bâti sur une perspective de croissance induisant un rythme de construction de 70 logements /an ce qui représente, à échéance du PLU, une augmentation importante du volume d'effluents à collecter et à traiter ;

Considérant que les éléments transmis dans le dossier mettent en exergue un dépassement régulier de la capacité hydraulique de la station d'épuration ainsi qu'une saturation à court terme de la capacité organique de la station d'épuration ;

Considérant que le milieu récepteur, à savoir le Quincampoix, est identifié au titre des masses d'eau par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et qu'il apparaît donc utile d'évaluer le projet de zonage au regard de l'objectif de bon état des eaux fixé par la présente directive ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Melesse n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 8 décembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex